

Atténuer les droits de succession fédéraux américains

Le décès d'un contribuable – qu'il soit ou non un résident des États-Unis – peut donner lieu à des droits de succession fédéraux américains¹ s'il est propriétaire de biens dans ce pays au moment de son décès. Les placements dans des FNB Vanguard domiciliés au Canada peuvent réduire les droits de succession fédéraux américains et les obligations de déclaration connexes pour les clients, tout en permettant aux résidents du Canada qui ne sont pas citoyens américains d'investir dans des actions américaines.

1 Le présent article porte exclusivement sur les droits de succession fédéraux américains. Des droits de succession imposés par des États américains pourraient aussi s'appliquer dans certains cas, si le bien situé aux États-Unis se trouve physiquement dans un État en particulier (p. ex. un bien immeuble). Les règles relatives à l'emplacement, aux exemptions et aux biens assujettis aux droits de succession varient d'un État à l'autre et ne sont pas examinées par le présent article. De même, des impôts fédéraux et provinciaux canadiens peuvent s'appliquer, mais dépassent également la portée du présent article.

Quels cas donnent lieu à des droits de succession fédéraux américains?

Généralement, la succession d'un contribuable qui n'est ni un résident, ni un citoyen des États-Unis peut être assujettie à des droits de succession fédéraux américains si cette personne détenait des biens situés aux États-Unis ou liés à ce pays d'une valeur supérieure à 60 000 \$ US à la date du décès. Ces biens sont souvent désignés « biens situés aux États-Unis ».

La législation fiscale fédérale américaine prévoit des mesures de réduction des droits de succession, comme des déductions et des crédits d'impôt, pour les successions admissibles. De plus, il existe une convention en matière d'impôt (la « Convention ») entre les États-Unis et le Canada. La Convention vise à réduire ou à éliminer la double imposition des successions, qui peut se produire quand la personne décède alors qu'elle est réputée avoir sa résidence ou son domicile dans l'un des deux pays, mais qu'elle est propriétaire de biens dans l'autre pays.

La Convention prévoit aussi des règles spéciales pour faciliter la détermination de la résidence du défunt et le lieu où ses biens sont situés à des fins fiscales. En vertu de la Convention, certains biens sont exclus du calcul de la succession brute du défunt. En outre, selon la Convention, il est possible pour la succession d'un résident du Canada de réduire les droits de succession fédéraux américains en ayant recours à certains crédits d'impôt, si elle y est admissible.

Quelle est la définition de « biens situés aux États-Unis »?

Les biens situés aux États-Unis sont les biens et valeurs mobilières à l'égard desquels la personne décédée avait un droit et qui se trouvent aux États-Unis ou qui ont un lien avec ce pays. Exemples :

- Biens immeubles aux États-Unis
- Biens meubles corporels se trouvant aux États-Unis
- Actions ou obligations de sociétés américaines (fermées ou ouvertes, même si elles sont détenues dans un compte de courtage canadien)
- Obligations municipales
- Parts de fonds communs de placement ou de FNB américains
- Parts de certaines fiducies (p. ex. un régime enregistré canadien, comme un REER) si les biens détenus par la fiducie sont situés aux États-Unis (comme des placements dans des fonds communs de placement américains)
- Biens tirés d'activités industrielles ou commerciales exercées à l'intérieur des États-Unis
- Régimes de retraite américains

Comment les droits de succession fédéraux américains sont-ils calculés?

Le calcul est plutôt complexe, mais pour simplifier, les successions non américaines prennent d'abord la valeur totale des biens situés aux États-Unis au moment du décès et soustraient une proportion² de certaines dettes, dépenses et autres déductions autorisées pour obtenir la « succession imposable »³. Ensuite, le résultat sert à calculer les droits de succession fédéraux américains, lesquels sont réduits des crédits d'impôt applicables (comme le crédit global et le crédit pour impôt étranger en vertu de la Convention)⁴.

La figure 1 montre comment déterminer si la succession d'un résident du Canada décédé est assujettie aux droits de succession fédéraux américains. En ce qui concerne les successions non américaines, le crédit global a pour effet d'exempter les premiers 60 000 \$ US de la valeur des biens situés aux États-Unis des droits de succession fédéraux américains. Par ailleurs, en vertu de la Convention, pour l'année 2023, les résidents du Canada peuvent être admissibles à un crédit maximal de 5 113 800 \$ US, qui a pour effet d'exempter des droits de succession fédéraux américains une succession dont la valeur mondiale ne dépasse pas 12 920 000 \$ US⁵.

La figure 2 présente un exemple simplifié et hypothétique de la méthode de calcul pour une personne décédée dont la succession vaut 20 000 000 \$ US.

La Convention prévoit aussi un « allègement pour petite succession » applicable à certaines successions de résidents du Canada qui ne sont pas des citoyens des États-Unis. Si la valeur mondiale de la succession brute du défunt au moment du décès ne dépasse pas

1 200 000 \$ US, la totalité des biens situés aux États-Unis de la succession est généralement exemptée des droits de succession fédéraux américains⁶.

Une autre disposition de la Convention prévoit un crédit⁷ potentiel lié aux droits de succession fédéraux américains (et à d'autres impôts américains pouvant s'appliquer au décès d'une personne, comme des droits de succession d'un État) versés qui réduit l'impôt canadien sur les gains en capital résultant de la disposition réputée des biens au moment du décès. Ce crédit peut uniquement réduire l'impôt sur les gains en capital au moment du décès applicable aux revenus gagnés ou aux gains réalisés aux États-Unis ou découlant d'un bien situé aux États-Unis.

- 2 Cette proportion du total des dépenses correspond au rapport entre la valeur de la succession brute du défunt aux États-Unis et la valeur de sa succession brute à l'échelle mondiale.
- 3 Le présent article n'aborde pas la possibilité de bénéficier de la déduction à titre de conjoint quant aux biens légués à un conjoint. Parmi les autres facteurs ayant une incidence sur la succession imposable, on compte l'impôt sur les dons effectués du vivant et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération, qui ne sont pas traités dans le présent article.
- 4 Afin de bénéficier des crédits mentionnés dans le présent article, il peut être nécessaire de produire des documents justificatifs et des formulaires fiscaux.
- 5 Les modifications apportées à la loi fiscale américaine le 22 décembre 2017 ont temporairement fait passer l'exonération d'impôt successoral de 5 M\$ US à 10 M\$ US (sous réserve d'un rajustement en fonction de l'inflation). Ces données correspondent aux montants corrigés de l'inflation pour 2023. À moins que de nouvelles lois ne soient adoptées, l'exonération d'impôt successoral reviendra à 5 M\$ US (rajustée en fonction de l'inflation) et le crédit unifié sera réduit en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 6 Les biens situés aux États-Unis d'une petite succession d'un résident du Canada qui n'est pas un citoyen des États-Unis peuvent être assujettis aux droits de succession américains même si la succession est admissible à l'allègement pour petite succession dans certains cas : l'allègement pour petite succession ne s'applique pas aux biens immeubles situés aux États-Unis, ni aux participations dans une société de personnes ou une société par actions américaine qui détient des biens immeubles aux États-Unis.
- 7 Il se peut que ce crédit pour double imposition ne s'applique pas dans toutes les provinces canadiennes.

Figure 1 : Mon client est un résident du Canada et n'est pas un citoyen des États-Unis. Sa succession pourrait-elle être assujettie aux droits de succession fédéraux américains?

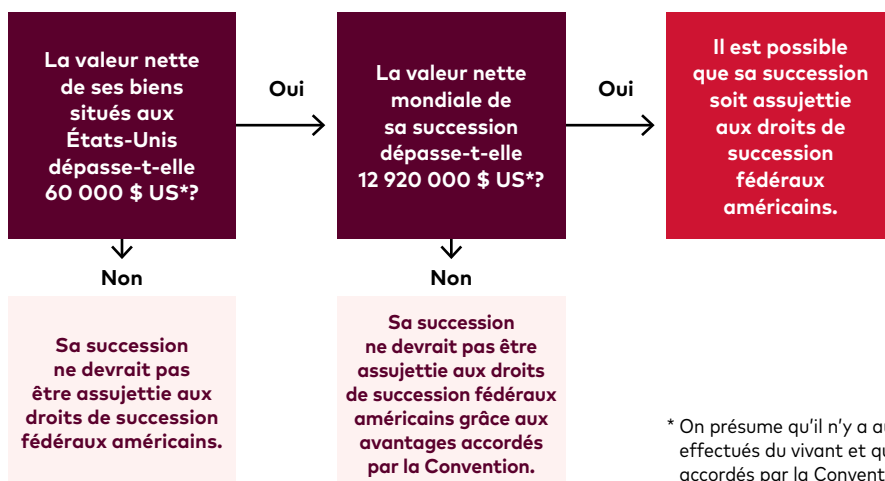


Figure 2. Exemple simplifié de calcul des droits de succession fédéraux américains.

Jeanne est une résidente du Canada et n'est pas une citoyenne des États-Unis. À son décès en 2023, elle était propriétaire de biens situés aux États-Unis d'une valeur de 2 000 000 \$ US et la valeur mondiale de sa succession atteignait 20 000 000 \$ US. Les dépenses et les dettes déductibles s'élevaient à 1 000 000 \$ US. Elle n'était pas mariée et n'avait effectué aucun don de son vivant.

2 000 000	Valeur des biens situés aux États-Unis
-100 000	Proportion des dépenses et des dettes déductibles (1 000 000 × 2 000 000 ÷ 20 000 000)
1 900 000	Succession imposable aux États-Unis
705 800	Impôt successoral brut (345 800 + [40 % × 900 000])
-511 380	Crédit global La somme la plus élevée entre 13 000 et (2 000 000 ÷ 20 000 000 × 5 113 800)
194 420	Crédit global

Remarque : Cette situation hypothétique n'est présentée qu'à titre d'exemple.

Comment Vanguard peut-elle vous aider?

Une participation dans un produit de placement canadien, même s'il investit dans des actions ou des obligations de sociétés américaines, est considérée comme une participation dans une entité située au Canada puisque le produit de placement (tel qu'un FNB) est généralement opaque. Par exemple, un FNB de Placements Vanguard Canada dont le mandat de placement est lié à des indices boursiers américains permet d'investir dans le marché boursier des États-Unis sans donner lieu à l'imposition de droits de succession fédéraux américains puisque l'investisseur est réputé investir dans un bien situé au Canada, c'est-à-dire le FNB. On ne tient pas compte de l'emplacement des biens sous-jacents dans le portefeuille du FNB.

Voici d'autres questions qu'un investisseur pourrait vouloir examiner avec son conseiller juridique, financier ou fiscal :

- recours à une entité canadienne (par exemple une société par actions ou une société de personnes) pour détenir des immeubles de placement aux États-Unis;
- planification successorale et de dons, particulièrement si vous êtes propriétaire de biens dans plusieurs pays ou que vous voyagez fréquemment;
- réduction de la valeur des biens situés aux États-Unis ou de la valeur mondiale de la succession en tenant compte des conséquences fiscales éventuelles, par exemple en ayant recours à des pertes en capital pour réduire les gains en capital occasionnés.

Connectez-vous à Vanguard^{MC} > vanguard.ca

Les investisseurs versent habituellement à leur courtier des frais de courtage s'ils achètent ou vendent des parts de FNB à la Bourse de Toronto (« TSX »). Si l'opération d'achat ou de vente de parts est effectuée à la TSX, il se peut que les investisseurs aient à verser des sommes supérieures à la valeur liquidative courante lorsqu'ils achètent des parts du FNB et ils sont susceptibles de recevoir moins que cette valeur lorsqu'ils les vendent. Les parts de FNB sont évaluées de façon continue et peuvent être achetées ou vendues tout au long de la journée sur le marché secondaire, processus qui donne lieu à des coûts additionnels, comme des écarts acheteur-vendeur. Le placement dans des parts d'un FNB comporte des charges et des frais continus. Un FNB doit préparer des documents d'information qui contiennent des renseignements clés concernant le fonds. Vous trouverez des renseignements plus détaillés concernant les FNB Vanguard dans ces documents, qui sont affichés sur le site www.vanguardcanada.ca. Les FNB ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment, et leur rendement passé peut ne pas se reproduire à l'avenir. Les FNB Vanguard sont gérés par Placements Vanguard Canada Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de The Vanguard Group, Inc.

Date de première publication : 31 juillet 2023

Le présent document est publié à titre informatif seulement et ne constitue en aucune façon une offre ou une sollicitation d'achat ou de vente de titres, y compris de titres d'un fonds négocié en bourse, ni une recommandation visant l'adoption d'une stratégie de placement ou de gestion de portefeuille en particulier. Les renseignements présentés ne constituent pas des conseils fiscaux ou de placement et ne sont pas adaptés aux objectifs de placement, à la situation ou aux besoins particuliers d'un investisseur individuel donné.

Le présent article est fourni à titre éducatif seulement et les renseignements qu'il présente peuvent être modifiés. Il ne vise pas à donner des conseils fiscaux ou de placement. Consultez votre conseiller juridique ou fiscal afin de déterminer dans quelle mesure les lois fiscales et autres s'appliquent à votre situation propre.

Les FNB de Placements Vanguard Canada sont gérés par Placements Vanguard Canada Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de The Vanguard Group, Inc.

Dans le présent document, toute référence à « Vanguard » est faite dans un souci de simplification et peut désigner, selon le cas, Placements Vanguard Canada Inc, sa société mère – The Vanguard Group, Inc. – ou l'organisation Vanguard à l'échelle mondiale.

Les FNB Vanguard sont offerts partout au Canada. Les FNB Vanguard sont négociés à la TSX et les investisseurs doivent acheter ou vendre des titres des FNB Vanguard sur le marché secondaire par l'intermédiaire d'un courtier en placement inscrit. Lorsque les investisseurs achètent ou vendent des titres d'un FNB, la somme qu'ils versent ou reçoivent correspond au cours du marché actuel, qui peut être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative.

Le présent document contient des renseignements généraux à propos des placements dans des FNB à titre éducatif uniquement. Ces renseignements ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs. On recommande aux investisseurs de se fier à leur jugement ou de consulter un conseiller financier.

Les renseignements, les données, les graphiques et les tableaux présentés peuvent être modifiés sans préavis. Les études de cas et les exemples cités sont présentés à titre indicatif seulement. Les études de cas et les exemples ne présentent pas des résultats réels, sont calculés rétrospectivement et ne tiennent pas nécessairement compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs importants qui auraient une incidence sur les décisions de placement d'un investisseur individuel. Placements Vanguard Canada Inc. ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude, à l'intégralité, à la fiabilité ou au caractère opportun des renseignements présentés et quant aux résultats qui pourraient découler de leur utilisation.

Remarques concernant le risque : Tous les placements, y compris ceux qui tentent de reproduire le rendement d'indices, sont assortis de risques, notamment la possibilité de perdre l'argent investi. Le rendement d'un indice ne correspond pas exactement à celui d'un placement précis dans la mesure où il est impossible d'investir directement dans un indice. La diversification ou la répartition de l'actif ne garantit pas un profit et ne protège pas contre les pertes en cas de repli du marché. Même si les FNB Vanguard sont conçus pour être aussi diversifiés que les indices qu'ils tentent de reproduire et qu'ils peuvent procurer une diversification supérieure à celle qu'un investisseur individuel peut obtenir à lui seul, un FNB donné n'est pas nécessairement un placement diversifié. Un placement dans un FNB comporte des risques, y compris le risque d'erreur de réplification de l'indice de référence sous-jacent. Les FNB sont assujettis à des risques similaires à ceux liés aux actions. Les FNB concentrés dans un secteur du marché qui est relativement restreint risquent de faire l'objet d'une volatilité plus élevée.

Vanguard

© Placements Vanguard Canada Inc., 2023.
Tous droits réservés.

ETABC 072023